



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le six mai, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER - Cécile CARRETTI – Michel FEHRENBACHER - Cédric TROLLET – Chantal FRANCES – Jean-Marc BEGAGNON, Adjoints ;
Marylène MARTIN – Sylvaine RAGGI – Thomas VIALON – Louise MARQUETTE – Philippe BOUGREAU – Jean-Marc BUCLIER – Audrey FERNANDEZ – Fabienne PALATAN – Fiorello COLATOSTI – Christine HERNANDEZ – Alain KINTS – Stéphanie GAMBA – Aurélie CORROYER-BASSO – Charles CORDIER – Romain ROUSSEAU – Sébastien BAS, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Franck GIROUD à Sylvaine RAGGI – Annick BADIN à Cédric TROLLET – Christèle BERERA à Raphaël IBANEZ – Salvino NOGARA à Marylène MARTIN.

ABSENTS EXCUSES : Néant.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 26 avril 2026

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 1^{ER} AVRIL 2026

Adopté à l'unanimité.

2. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2026 – CRECHE « L'ARBRE QUI DANSE »

donne lecture de la convention à intervenir entre la commune et l'association « L'ARBRE QUI DANSE » dont le siège est à SAINT PIERRE DE CHANDIEU.

Elle précise que le décret n°2001-495 du 06/06/01 -article 1- stipule que : « *l'obligation de conclure une convention, prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €* ».

Par cette convention, la commune confie la mise en œuvre de la mission d'accueil en crèche ou halte -garderie des enfants âgés de 3 mois à 4 ans – EAJE. Elle rappelle que les locaux municipaux sont mis gratuitement à la disposition de cette association et que cette dernière fait partie du CONTRAT ENFANCE JEUNESSE signé par la CAF.

En contrepartie, l'EAJE « L'ARBRE QUI DANSE » s'engage à rendre compte annuellement des activités exercées et apportera toutes précisions utiles sur le déroulement des actions pour lesquelles la commune a accepté d'apporter son aide.

La subvention pour l'année 2026 s'élève à 140 000 €.

Cette subvention est versée en deux fois, par moitié. La première fois avant la fin du premier semestre (mai/juin) et la deuxième moitié au plus à la fin du second (octobre/novembre).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association « L'ARBRE QUI DANSE » pour l'année 2026,
- **CHARGE** le Maire de la signer au nom de la commune ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026. (Convention en annexe).

ADOPTÉ à l'unanimité

3. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU SIEPEL

expose qu'un agent communal de SAINT PIERRE DE CHANDIEU est mis à disposition du SIEPEL depuis le 1^{er} février 2019, pour exercer les fonctions de SECRETAIRE COMPTABLE du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais.

La convention ayant pris fin le 19 avril 2026, il convient de procéder à son renouvellement.

Le contrat de l'agent contractuel mis à disposition a été renouvelé jusqu'au 19 avril 2026. Conformément aux règles de renouvellement des CDD dans la Fonction Publique Territoriale, après six années continues de service, la collectivité doit proposer un CDI à l'agent si elle souhaite le maintenir dans ses effectifs.

Ainsi, l'agent mis à disposition aura accompli six années au sein de la collectivité à la date du 19 avril 2026 et a accepté le CDI proposé par la collectivité.

Pour mémoire, une compensation financière est demandée au SIEPEL, prenant en compte les éléments suivants :

- Salaire brut de l'agent (traitement de base + toutes primes et indemnités + 13^{ème} mois), au prorata du taux d'emploi,
- Charges patronales y afférant, au prorata du taux d'emploi,
- Autres charges patronales liées au salaire de l'agent : surveillance médicale + assurance statutaire (maladie, accident de travail ...),
- Participations pour l'agent à divers organismes,
- Tout ou partie des coûts de formation, selon que lesdites formations intéressent uniquement le SIEPEL ou la commune et le SIEPEL,
- La totalité des heures supplémentaires et charges afférentes, effectuées pour le compte du SIEPEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent communal auprès du SIEPEL à compter du 20 avril 2026 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;
- **DEMANDE** une compensation financière au SIEPEL égale au coût de la mise à disposition de l'agent, sur la base de 14/35e ;
- **DIT** que cette recette sera imputée au compte 70848.

ADOPTÉ à l'unanimité

4. RELANCE CONSULTATION MEDIATHEQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2125-1 2°, R.2162-15 à R.2162-26,

Vu la décision municipale en date du 28 novembre 2024 d'attribution du marché 2024-11 "Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création de la médiathèque" à la société AMOBATIM, à la suite d'une procédure adaptée, pour accompagner la commune dans la conduite et le suivi du projet,

Vu la délibération du 1^{er} avril 2026, portant de nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à la suite du renouvellement du Conseil Municipal,

Vu le projet de transformation de la bibliothèque actuelle en médiathèque, recentrée sur le cœur du village, à proximité immédiate des écoles, du Centre de Loisirs et du foyer Seniors, visant à enrichir la vie culturelle et sociale de la commune,

Considérant que la procédure de concours lancée initialement a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général par décision du Maire en date du 11 mars 2026, au motif que l'analyse des prestations avait révélé la nécessité de redéfinir le programme technique de l'ouvrage ;

Considérant qu'il convient désormais de relancer la consultation sur la base de ce programme technique redéfini, afin d'assurer la parfaite adéquation de la future médiathèque aux besoins de la commune ;

Considérant le budget estimé de l'opération qui s'élève à 3 774 839,21 € HT ;

Considérant la nécessité de recourir à un concours restreint de maîtrise d'œuvre afin de garantir la qualité architecturale et fonctionnelle de la médiathèque ;

Considérant que la procédure se déroulera en deux phases :

- Une phase de sélection des candidatures (3 équipes admises à concourir),
- Une phase de remise d'esquisses ;

Considérant que le montant de l'indemnité est fixé à 10 000 € HT pour chaque candidat ayant remis une esquisse conforme aux attentes et au règlement du concours. L'indemnité versée au lauréat constituera une avance sur ses honoraires ;

Considérant que le concours sera suivi d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vue de l'attribution par le Maire d'un marché public de maîtrise d'œuvre au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, après un avis motivé du jury sur les prestations des candidats ;

Considérant qu'un jury doit être constitué pour garantir la transparence et la conformité à la réglementation du concours de maîtrise d'œuvre, et qu'il sera composé de Monsieur le Maire (ou son représentant) en qualité de Président, des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et d'un tiers de représentants des maîtres d'œuvre ;

Considérant que le Président du jury désignera pour participer au jury, un tiers de membres représentant des maîtres d'œuvre. Ces derniers participant aux séances des jurys de concours seront indemnisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la relance du concours restreint de maîtrise d'œuvre conformément aux articles précités du Code de la commande publique, pour la construction de la médiathèque de SAINT PIERRE DE CHANDIEU,
- **FIXE** le montant de l'indemnité à 10 000 € HT pour chaque candidat ayant remis une esquisse conforme aux attentes et au règlement du concours,
- **VALIDE** la composition du jury du concours, qui sera constitué comme suit :
 - Monsieur le Maire (ou son représentant) en qualité de Président,
 - Les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), titulaires et suppléants, tels que désignés par la délibération du Conseil Municipal en date du 1er avril 2026 (ou toute délibération ultérieure en modifiant la composition),
 - 3 experts externes représentant des maîtres d'œuvre désignés par décision municipale,
- **AUTORISE** la rémunération des membres représentant le tiers de maîtrise d'œuvre du jury,
- **INDIQUE** que le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué, sans nouvelle mise en concurrence, au lauréat du concours, dans le respect de l'avis motivé du jury et après négociation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette consultation, et à prendre toutes les dispositions utiles à sa bonne mise en œuvre.

ADOPTÉ à l'unanimité

5. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 & AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Danielle NICOLIER, doyenne, préside la séance.

Cédric TROLLIET, Adjoint délégué chargé des Finances, présente les résultats du **Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal** qui sont les suivants :

	Section Fonctionnement	Section fonctionnement	Section investissement	Section investissement
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Montants	7 946 151,09 €	10 324 735,19 €	3 135 583,04 €	5 368 143,42 €
Résultats de l'exercice		+ 2 378 584,10 €		+ 2 232 560,38 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les résultats du Compte Financier Unique 2025 figurant ci-dessus,
- **DÉCIDE** d'affecter une partie du résultat de fonctionnement en section investissement à hauteur de **1 200 000 €**, tenant compte des crédits reportés sur l'exercice 2026 d'un montant de **399 655,93 €**,
- **DIT** que le résultat de clôture de la section Fonctionnement qui sera porté au compte 002 du Budget Primitif 2026 sera de **1 178 584,10 €**.

Adopté à l'unanimité.

6. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 & AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET EAU POTABLE

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Danielle NICOLIER, doyenne, préside la séance.

Cédric TROLLIET, Adjoint délégué chargé des Finances, présente les résultats du **Compte Financier Unique 2025 du Budget Eau** qui sont les suivants :

	Section Exploitation	Section Exploitation	Section investissement	Section investissement
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Montants	121 921,25 €	192 998,54 €	41 182,85 €	498 458,88 €
Résultats de l'exercice		+ 71 077,29 €		+ 457 276,03 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les résultats du Compte Financier Unique 2025 figurant ci-dessus,
- **DÉCIDE** de ne pas affecter une partie du résultat d'exploitation en section investissement, tenant compte des crédits reportés sur l'exercice 2026 d'un montant de **46 914 €**,
- **DIT** que le résultat de clôture de la section Exploitation qui sera porté au compte 002 du Budget supplémentaire 2026 sera de **71 077,29 €**.

Adopté à l'unanimité

Mme Christine HERNANDEZ, conseillère municipale fait son entrée dans la salle.

7. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 & AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Danielle NICOLIER, doyenne, préside la séance.

Cédric TROLLIET, Adjoint délégué chargé des Finances, présente les résultats du **Compte Financier Unique 2025 du Budget Assainissement** qui sont les suivants :

	Section Exploitation Dépenses	Section Exploitation Recettes	Section investissement Dépenses	Section investissement Recettes
Montants	105 972,78 €	226 010,19 €	47 506,60 €	257 535,31 €
Résultats de l'exercice		+ 120 037,41 €		+ 210 028,71 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les résultats du Compte Financier Unique 2025 figurant ci-dessus,
- **DÉCIDE** de ne pas affecter une partie du résultat d'exploitation en section investissement, tenant compte des crédits reportés sur l'exercice 2026 d'un montant de **132 461,55 €**,
- **DIT** que le résultat de clôture de la section Exploitation qui sera porté au compte 002 du Budget Supplémentaire 2026 sera de **120 037,41 €**.

Adopté à l'unanimité

8. **APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026 – PRINCIPAL**

présente le projet de Budget Supplémentaire 2026 soumis à la commission « Finances » le 28 avril 2026.

Pour mémoire, un Budget Primitif a été voté en février 2026 sans intégration des résultats 2025, les élections municipales ayant contraint le calendrier budgétaire.

Les résultats définitifs étant désormais validés par le SGC de Givors, un Budget Supplémentaire doit être voté, avec intégration de ces résultats.

Ce budget, soumis à la nomenclature M57, se présente comme suit :

- | | | |
|---------------------------------|-------------------------|---|
| • Section Fonctionnement | + 1 533 110,10 € | } Avec reprise des résultats et des reports de crédits |
| • Section investissement | + 1 769 174,12 € | |

A la suite de ces opérations, le budget de l'exercice s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- | | |
|--------------------------|----------------|
| • Section Fonctionnement | 9 345 080,10 € |
| • Section Investissement | 8 864 174,12 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le budget Supplémentaire Principal 2026 (maquette annexée).

Adopté à l'unanimité

9. **APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026 – EAU POTABLE**

présente le projet de Budget Supplémentaire 2026 soumis à la commission « Finances » le 28 avril 2026.

Pour mémoire, un Budget Primitif a été voté en février 2026 sans intégration des résultats 2025, les élections municipales ayant contraint le calendrier budgétaire.

Les résultats définitifs étant désormais validés par le SGC de Givors, un Budget Supplémentaire doit être voté, avec intégration de ces résultats.

Ce budget, soumis à la nomenclature M49, se présente comme suit :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|---|
| • Section Exploitation | + 50 000,00 € | } Avec reprise des résultats et des reports de crédits |
| • Section investissement | + 663 276,03 € | |

A la suite de ces opérations, le budget de l'exercice s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- | | |
|--------------------------|---------------|
| • Section Exploitation | 195 800,00€ |
| • Section Investissement | 1 161 276,03€ |

Depuis le 1^{er} janvier 2026, selon l'article L. 1612-28 du CGCT, l'ordonnateur a la possibilité, pour les budgets soumis à l'instruction M49, si l'assemblée délibérante l'en autorise, à réaliser des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Dans ce cas, le maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le budget Supplémentaire Eau Potable 2026 (maquette annexée) ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, hors dépenses de personnel, au sein de chaque section d'exploitation et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Adopté à l'unanimité.

10. *APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026 – ASSAINISSEMENT*

présente le projet de Budget Supplémentaire 2026 soumis à la commission « Finances » le 28 avril 2026.

Pour mémoire, un Budget Primitif a été voté en février 2026 sans intégration des résultats 2025, les élections municipales ayant contraint le calendrier budgétaire.

Les résultats définitifs étant désormais validés par le SGC de Givors, un Budget Supplémentaire doit être voté, avec intégration de ces résultats.

Ce budget, soumis à la nomenclature M49, se présente comme suit :

• Section Exploitation	+ 120 037,41 €	} Avec reprise des résultats et des reports de crédits
• Section investissement	+ 157 528,71 €	

A la suite de ces opérations, le budget de l'exercice s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

• Section Exploitation	286 225,41€
• Section Investissement	483 028,71€

Depuis le 1^{er} janvier 2026, selon l'article L. 1612-28 du CGCT, l'ordonnateur a la possibilité, pour les budgets soumis à l'instruction M49, si l'assemblée délibérante l'en autorise, à réaliser des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et d'investissement, dans la milite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Dans ce cas, le maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le budget Supplémentaire Assainissement 2026 (maquette annexée) ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, hors dépenses de personnel, au sein de chaque section d'exploitation et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Adopté à l'unanimité

11. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 18 février 2026 au 24 avril 2026 :

1. Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services

DE2026-08 du 27 février 2026

Approbation du marché n°2026-03 "Travaux d'aménagement de l'ancien bassin chemin de Satolas" au groupement d'entreprises SEEM (mandataire) 26 rue des combattants 69720 SAINT LAURENT DE MURE et POTHIER ELEGAGE (Cotraitant) 190 avenue Franklin Roosevelt 69120 VAULX EN VELIN, pour le montant d'offre contrôlé de 123 840,85 € HT soit 148 609,02 € TTC.

DE2026-09 du 11 mars 2026

Marché n°2025-07 « Maitrise d'œuvre relative à la Maitrise d'œuvre relative à la création d'une médiathèque »
- Déclaration sans suite pour intérêt général

2. Baux & RODP

DE2026-06 du 17 février 2026 :

Contrat de location à titre précaire - 6 place Charles de Gaulle

DE2026-07 du 19 février 2026 :

Approbation du bail avec le Directeur régional des finances publiques et la Rectrice de région pour occupation des locaux par l'inspection de l'éducation nationale

DE2026-10 du 31 mars 2026 :

Attribution d'une autorisation d'occupation précaire du domaine communal accordée à l'association le Foyer Notre Dame Des Sans-Abri

3. Sinistres et assurances

Néant

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires (du 17/02 au 24/04/2026)

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	1	2
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2026 : 6
- Nombre de DIA reçues entre le 18 février 2026 au 24 avril 2026 : 4

6. Demande de subventions

Néant

Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

12. **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE**

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2025, le décret n°2024-614 en date du 26 juin 2024 prévoyait la refonte du régime indemnitaire de la filière de la police municipale.

Cette refonte a été actée sur la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU par délibération n°D2024-86 du 28 novembre 2024.

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Considérant que la commune a ouvert un poste de chef de police municipale de catégorie B par délibération n°D2025-96 du 26 novembre 2025,

Il convient de modifier la délibération susmentionnée :

Article 1 : Bénéficiaires

Au sein de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU, à compter du 1^{er} juin 2026, le cadre d'emploi suivant est également concerné par le Régime Indemnitaire :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Article 2 : Instauration de l'ISFE et conditions d'attribution

Le décret prévoit une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement composée :

- D'une part fixe : limitée en % du maximum du traitement soumis à retenue pour pension (Traitement de base + NBI) :
 - 32% pour le cadre d'emplois des agents de la police municipale
 - Versement mensuel.
- D'une part variable, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant :
 - Système calqué sur l'attribution du CIA ;
 - 7 000€ maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
 - Versement possible selon deux méthodes :
 - En 1 fois ;
 - Mensuellement, dans la limite de 50% du plafond, soit 3 500€ ; complétée éventuellement par un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes.

Il est proposé ce qui suit :

Article 2-1 : Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux suivant :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel (<i>en % du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>)
Chefs de service de police municipale	32%

Les montants plafonds individuels de la part fixe, étant indexés sur la valeur du point fonction publique, seront actualisés en fonction de l'évolution de cette valeur. Par ailleurs, ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

L'attribution de la part fixe de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Article 2-2 : Instauration de la part variable de l'ISFE

- **Dispositions générales**

La part variable de l'ISFE tient compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel. Elle est versée dans la limite des plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en €
Chefs de service de police municipale	7 000 €

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part variable de l'ISFE sera versée annuellement au mois de juin N+1 (en même temps que le CIA pour les autres agents communaux).

L'attribution de la part variable de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

La part variable tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

- **Critères retenus pour l'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel**

L'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel est effectuée dans le cadre de la campagne annuel d'évaluation professionnelle. Elle s'appuie sur les critères d'appréciation suivants :

- Objectifs fixés ;
- Compétences techniques ;
- Compétences professionnelles ;
- Manière de servir et qualités relationnelles ;
- Capacités d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un supérieur.

Article 3 : Conditions de maintien et de suspension de l'ISFE

Article 3-1 : Conditions de maintien et de suspension applicable à la part fixe de l'ISFE

- **Maintien intégral du régime indemnitaire**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels
- ASA (Autorisations Spéciales d'Absence)
- Congés de maladie ordinaire
- Congés de maternité, de paternité, ou congés d'adoption
- CITIS (Congés d'interruption temporaire imputables au service)
- Maladies professionnelles reconnues
- Temps partiel thérapeutique
- Formation.

- **Suspension du régime indemnitaire**

- L'ISFE cessera d'être versée, au prorata du temps d'absence, en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.
- L'ISFE ne sera plus versée :
 - En cas de congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie.
 - Durant une PPR (Période de Préparation au Reclassement)
 - En cas de congé pour formation, de disponibilité.

Article 3-2 : Conditions de maintien et de suspension applicable à la part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent ; elle cessera d'être versée dans les cas suivants :

- L'ISFE cessera d'être versée, au prorata du temps d'absence, en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.
- L'ISFE ne sera plus versée :
 - En cas de congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie.
 - Durant une PPR (Période de Préparation au Reclassement)
 - En cas de congé pour formation, de disponibilité.

Article 4 : Clause de revalorisation

L'ISFE (part fixe et part variable) fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2026.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4 et L. 714-13 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 16 janvier 2001 instituant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de la police municipale de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2009 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire pour le personnel communal ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;

Vu la délibération n°D2024-86 du 28 novembre 2024 relatif à la mise en place du régime indemnitaire des agents de la police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 avril 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTITUE** l'ISFE selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncés ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2026 et suivants, au chapitre 012.

Adopté à l'unanimité.

13. DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU CNAS (COMITE NATIONALE D'ACTION SOCIALE)

La commune est adhérente au CNAS (Centre National d'Action Sociale) depuis le 1er septembre 2024, conformément à la délibération D2024-50 du 10 juin 2024.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal et à la demande du CNAS, il convient **de désigner un délégué élu** et un délégué agent de la commune auprès du CNAS.

Monsieur le Maire propose les délégués suivants et soumet la proposition au vote à main levée :

DELEGUE ELU	DELEGUE AGENT
Danielle NICOLIER	Myriam CASTALDO-MARTORIELLO

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROCEDE** à la désignation du délégué élu et du délégué agent.

Adopté à l'unanimité.

14. RETRAIT DE LA DELIBERATION D2026-23 CONCERNANT LA DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES ASSOCIATIONS

Conseil municipal auprès des associations.

En effet, le nombre de titulaire et suppléant par association doit être mis à jour et par conséquent les désignations faites ne sont plus en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RETIRE** la délibération D2026-23 du 1^{er} avril 2026.

Adopté à l'unanimité

15. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES ASSOCIATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune auprès des associations ;

Considérant le retrait de la délibération D2026-23 du 1^{er} avril 2026 pour donner suite à des modifications de désignation ;

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Une liste des candidats (titulaires & suppléants) est jointe au présent projet.

Les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au scrutin à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROCEDE** à la désignation à main levée des représentants de la commune au sein des divers associations.

Adopté à l'unanimité

16. RETRAIT DE LA DELIBERATION D2026-24 CONCERNANT LA DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES SYNDICATS

explique qu'il y a lieu de retirer la délibération D2026-24 du 1^{er} avril 2026 sur la désignation des délégués du Conseil municipal auprès des syndicats.

En effet, le nombre de titulaire et suppléant par syndicat doit être mis à jour et par conséquent les désignations faites ne sont plus en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RETIRE** la délibération D2026-24 du 1^{er} avril 2026.

Adopté à l'unanimité

17. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES SYNDICATS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant T qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux.

Considérant le retrait de la délibération D2026-24 du 1^{er} avril 2026 à la suite de modifications de désignation ;

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Une liste des candidats (titulaires & suppléants) est jointe au présent projet.

Les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au scrutin à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROCEDE** à la désignation à main levée des représentants de la commune au sein des divers syndicats.

Adopté à l'unanimité

18. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

informe les membres du Conseil municipal que la loi du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, prévoit une disposition concernant en premier lieu les collectivités territoriales.

Son article 13 porte sur la désignation d'un « correspondant Incendie et Secours » au sein du Conseil municipal. Un décret du 28 juillet 2022 est venu préciser les modalités de cette désignation.

Le correspondant Incendie et Secours sera un interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune.

Il aura pour première mission de s'assurer que le Plan Communal de Sauvegarde soit en adéquation avec les obligations imposées par la loi.

Il informera, sensibilisera le Conseil Municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** Monsieur Thomas VIALON comme Correspondant Incendie et Secours.

Adopté à l'unanimité

19. CREDITS ALLOUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

présente la décision d'ouverture de crédits à prévoir sur l'année 2026 pour toutes commandes passées du 01/06/2026 au 31/05/2027.

DÉPENSES OBLIGATOIRES

Elles constituent, pour la commune, des dépenses obligatoires [Articles L212-4 et L212-5 du Code de l'Éducation] :

- La construction des locaux scolaires, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement (à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées) ;
- L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;
- L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;
- Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu ;
- À cela, il convient d'ajouter les dépenses de mise en accessibilité des bâtiments scolaires.

Ces dépenses obligatoires doivent, chaque année, être prévues dans le budget de la commune, tant en section d'investissement (dépenses de construction d'équipement), qu'en section de fonctionnement.

I - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT 2026 (pour l'année scolaire)

Le montant total des crédits est calculé en fonction de l'effectif de rentrée.

Toute commande devra être adressée à la Coordinatrice Enfance Jeunesse qui contrôlera les crédits restants afin qu'un numéro d'engagement soit donné. Cette demande de numéro d'engagement doit être faite avant l'envoi de la commande au fournisseur.

Effectifs scolaires 2026-2027	Nombre d'enfants	Nombre de classes
Ecole maternelle Louise MICHEL	163	6
Ecole élémentaire René CASSIN	300	12
TOTAL	463	18

Le montant total alloué se décompose comme suit :

1) Papeterie - Travaux Manuels - Livres - Matériels d'enseignement et de jeu (article budgétaire 6067)
Et Affranchissement et Innovation

ELEMENTAIRE	Base par Enfant	Base Par classe	Total Élémentaire
Papeterie & Travaux manuels	34 €	/	10 200 €
Petit matériel jeu & enseignement	/	70 €	840 €
Crédit Direction	/	40 €	480 €
Projet innovation*	/	/	5 300 €
TOTAUX	/	/	16 820 €

MATERNELLE	Base par Enfant	Base Par classe	Total Maternelle
Papeterie & Travaux manuels	30 €	/	4 890 €
Petit matériel jeu & enseignement	/	70 €	420 €
Crédit Direction	/	40 €	240 €
Projet innovation*	/	/	3 200 €
TOTAUX	/	/	8 750 €

*Ces crédits seront versés dès la rentrée scolaire sur le compte de la coopérative

2) Budget transport pour sorties (article budget 6247) sur facture

Ecole maternelle Louise MICHEL	3 000€
Ecole élémentaire René CASSIN	5 000 €
TOTAL	8 000 €

Pour information

3) Budget prévisionnel piscine

Location bassin	20 210,00 €
Transport	13 326.20 €
TOTAL	33 536.20 €

4) Budget prévisionnel Intervenants extérieurs (dépenses année Scolaire)

Intervenant musique	20 322.22 €
Intervenant sport	16 000,00 €
Intervenant maternelle (ATSEM)	264 000,00 €
TOTAL	300 322.22 €

5) Réparation et entretien du matériel audiovisuel, reprographie et informatique.

Des contrats sont souscrits par la commune pour les photocopieurs et les copies, et par la CCEL pour les équipements informatiques et TNI des écoles.

II - CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Les crédits concernant l'acquisition de matériel d'investissement, livres BCD, mobilier, matériel de gymnastique, audiovisuel, information, etc... sont déterminés par le Conseil Municipal, chaque année en fonction des besoins et des priorités.

Ces besoins peuvent éventuellement être examinés au Conseil d'école du premier trimestre scolaire et devront, en tout état de cause, être soumis pour avis à l'Elu en charge de la délégation Ecole (transmettre des documents avec tarifs).

Travaux ou achats inscrits au Budget Primitif

Travaux prévus au Budget 2026 :

- Aménagement du parking des écoles (sanitaires, garage vélos, ...) : 100 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la décision telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le maire à signer les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

20. REVISION DES TARIFS COMMUNAUX PERISCOLAIRES POUR L'ANNEE 2026-2027

En prévision de la prochaine rentrée scolaire 2026/2027, il est proposé de réviser le montant des tarifs.

Grille tarifaire, applicable dès le début de l'année scolaire 2026/2027:

	RESIDENTS			
Quotient familial	< 1000 €	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	> 2001 €
Accueil matin	2,38 €	2,50 €	2,63 €	2,75 €
Accueil soir	2,38 €	2,50 €	2,63 €	2,75 €
Non inscrit	3,67 €			
Restaurant scolaire	4,55 €	4,79 €	5,03 €	5,27 €
Allergique	2,12 €	2,23 €	2,34 €	2,45 €
Non inscrit	8,69 €			
	NON RESIDENTS SCOLARISES SUR LA COMMUNE			
Quotient familial	< 1000 €	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	> 2001 €
Accueil matin	2,85 €	3,00 €	3,15 €	3,30 €
Accueil soir	2,85 €	3,00 €	3,15 €	3,30 €
Non inscrit	4,40 €			
Restaurant scolaire	5,46 €	5,75 €	6,04 €	6,32 €
Allergique	2,54 €	2,68 €	2,81 €	2,94 €
Non inscrit	10,43 €			

Repas Adultes :

Adulte	7,54 €
--------	--------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les tarifs tels que présentés ci-dessus,
- **APPLIQUE** à compter du 1^{er} septembre 2026 et pour l'année scolaire 2026/2027.

Adopté à l'unanimité

21. REVISION DES TARIFS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DU CENTRE DE LOISIRS POUR L'ANNEE 2026-2027

En prévision de la prochaine rentrée scolaire 2026/2027, avec la délégation de Service public confiant la gestion du Centre de Loisirs « Les Gones et les Moineaux » à la Fédération Léo LAGRANGE, la municipalité propose de réviser le montant des tarifs. Les cotisations et pénalités sont inchangées.

Grille tarifaire, applicable dès le début de l'année scolaire 2026/2027:

RESIDENTS DE LA COMMUNE				
Quotient familial	QF1 <1000	QF2 1001-1500	QF3 1501-2000	QF4 >2001
PERISCOLAIRE FORFAIT 3-11 ANS				
Accueil matin	2,38 €	2,50 €	2,63 €	2,75 €
Accueil soir	2,38 €	2,50 €	2,63 €	2,75 €
Pénalité de retard après 18h20	10,00 €			
Non inscrit majoré	3,37 €			
MERCREDIS/VACANCES 4-11 ANS VACANCES/SORTIES MERCREDIS ADOS				
1/2 journée matin	5,98 €	6,29 €	6,60 €	6,92 €
Repas	4,46 €	4,69 €	4,92 €	5,16 €
Repas allergique fourni par les parents	2,12 €	2,23 €	2,34 €	2,45 €
1/2 journée après-midi +goûter	6,48 €	6,82 €	7,16 €	7,50 €
Journée avec repas	18,24 €	19,20 €	20,16 €	21,12 €
PAI journée avec repas fourni par les parents	15,90 €	16,74 €	17,58 €	18,41 €
Repas majoré si non inscrit 48h avant	8,69 €			
MINI-CAMPS ET SEJOURS 6-15 ANS				
Veillée	5,47 €	5,76 €	6,05 €	6,34 €
Mini-camp 6-11 ans 3 jours/2 nuits	90,39 €	95,15 €	99,91 €	104,67 €
Séjour printemps 6-11 ans 5 jours 4 nuits	180,77 €	190,28 €	199,79 €	209,31 €
Séjour hiver 6-13 ans 5 jours/4 nuits	246,18 €	259,14 €	272,10 €	285,05 €
Séjour HUB été et automne 11-15 ans 5 jours/4 nuits	180,77 €	190,28 €	199,79 €	209,31 €
COTISATION ANNUELLE MERCREDI ET VENDREDI ADOS (période scolaire)				
Cotisation	20 € pour l'année accès libre club ados hors sorties			

EXTERIEURS A LA COMMUNE				
Quotient familial	QF1 <1000	QF2 1001-1500	QF3 1501-2000	QF4 >2001
PERISCOLAIRE FORFAIT 3-11 ANS				
Accueil matin	2,85 €	3,00 €	3,15 €	3,30 €
Accueil soir	2,85 €	3,00 €	3,15 €	3,30 €
Pénalité de retard après 18h20	10,00 €			
Non inscrit majoré	4,04 €			
MERCREDIS/VACANCES 4-11 ANS VACANCES/SORTIES MERCREDIS ADOS				
1/2 journée matin	7,17 €	7,55 €	7,93 €	8,30 €
Repas	5,35 €	5,63 €	5,91 €	6,19 €
Repas allergique fourni par les parents	2,54 €	2,68 €	2,81 €	2,94 €
1/2 journée après-midi +goûter	7,77 €	8,18 €	8,59 €	9,00 €
Journée avec repas	21,89 €	23,04 €	24,19 €	25,34 €
PAI journée avec repas fourni par les parents	19,08 €	20,09 €	21,09 €	22,10 €
Repas majoré si non inscrit 48h avant	10,43 €			
MINI-CAMPS ET SEJOURS 6-15 ANS				
Veillée	6,57 €	6,91 €	7,26 €	7,60 €
Mini-camp 6-11 ans 3 jours/2 nuits	108,47 €	114,18 €	119,89 €	125,60 €
Séjour printemps 6-11 ans 5 jours 4 nuits	216,92 €	228,34 €	239,75 €	251,17 €
Séjour hiver 6-13 ans 5 jours/4 nuits	295,42 €	310,97 €	326,52 €	342,06 €
Séjour HUB été et automne 11-15 ans 5 jours/4 nuits	216,92 €	228,34 €	239,75 €	251,17 €
COTISATION ANNUELLE MERCREDI ET VENDREDI ADOS (période scolaire)				
Cotisation	24 € pour l'année accès libre club ados hors sorties			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les tarifs tels que présentés ci-dessus et de les rendre applicables pour le délégataire de service public retenu pour la gestion du Centre de Loisirs ;
- **APPLIQUE** à compter du 1^{er} septembre 2026.

Adopté à l'unanimité

22. TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES 2027

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2026-04-01-00002 du 1^{er} avril 2026, relatif à l'établissement des listes préparatoires à la liste annuelle du Jury d'Assises, il est rappelé que, pour la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU, **12 noms** doivent être tirés au sort sur la liste électorale.

Seules les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2027 doivent être exclues du tirage.

Les personnes tirées au sort pourront éventuellement figurer sur la liste préparatoire du jury d'assises établie pour le ressort de la Cour d'appel de Lyon.

Ce tirage ne constitue que le stade préparatoire à la procédure de désignation des jurés. La liste définitive sera établie dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du code de procédure pénale par une commission prévue à cet effet.

Le tirage au sort est effectué en public :

- un premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs,
- un second tirage indique la ligne et par conséquent, le nom du juré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** les 12 personnes tirées au sort,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de contacter ces personnes pour leur signifier cette décision,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette liste pour que les personnes soient désignées pour l'année 2027 pour devenir éventuellement jurés d'assises.

Cette délibération ne fait pas l'objet d'un vote.

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 56

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER

Le Maire,
Raphaël IBANEZ

